

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021**

**CM2021/12/17/11 : LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS POUR LA
CREATION DE LA FUTURE COOPERATIVE CARBONE**

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-5219-1 et L-5219-5-III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25, L229-26, L122-4 et suivants, R117 ; R229-51 et suivants ;
- Vu** l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** les articles 188 et 190 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat-air-énergie territoriaux ;
- Vu** la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), adoptée en 2015 puis révisée en 2018-2019 fixant l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 au niveau national ;
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;
- Vu** le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) adopté par le Conseil régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 ;
- Vu** la délibération CM2018/11/12/13 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain ;
- VU** la délibération CM2021/10/15/13 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 15 octobre 2021 portant sur la structuration d'une coopérative carbone ;
- Vu** le courrier d'Anne HIDALGO du 3 mai 2021 rappelant la volonté de travailler conjointement à la création d'un opérateur de compensation carbone ;

Vu le courrier du 29 juillet, co-signé par la ville de Paris et la Métropole du grand Paris destiné au Président de Paris 2024 afin de les associer à la démarche ;

Vu l'étude d'opportunité finalisée en 2020, menée en lien avec la ville de Paris, l'Ademe et la Métropole, confirmant l'intérêt de créer une structure de compensation carbone ;

Vu le projet de délibération de la Ville de Paris proposé à l'occasion de son conseil de décembre ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêts pour la création d'une future Coopérative Carbone Territoriale sous forme de SCIC en annexe à la présente délibération ;

Considérant les conclusions des rapports d'évaluation du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat) sur l'urgence climatique, et en particulier du résumé pour les décideurs (Summary for policymakers) du sixième Rapport d'Évaluation (AR6) publié en août 2021, démontrant que la limitation du réchauffement climatique et des événements extrêmes qu'il induit nécessite des réductions des gaz à effet de serre immédiates, rapides et sur une grande échelle, inatteignables sans modification urgente et massive des politiques publiques et des modes de vie,

Considérant l'urgence de la crise climatique qui nécessite pour la métropole du Grand Paris et ses communes de se doter d'un programme d'actions ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de compensation carbone,

Considérant l'ambition portée par la métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050,

Considérant que le comité de pilotage du 4 octobre 2021 a fixé les orientations suivantes :

- La création d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) avec une organisation en différents collèges,
 - Un montant estimé de prise de participation égal entre la Métropole et Paris avec un positionnement équivalent dans la gouvernance et dans le respect des 50% maximum de capital détenu par les collectivités territoriales,
 - Le lancement d'un appel à manifestation d'intérêts pour trouver d'autres partenaires,
 - La création d'un label local,
- Le développement d'un modèle économique incluant la valorisation de certificats d'économies d'énergie (CEE) et le financement participatif,

Considérant l'ambition partagée par la Métropole du Grand Paris et par la Ville de Paris d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'élaboration du plan climat air énergie territorial,

Considérant le Label Bas carbone national et le développement possible de nouvelles méthodologies permettant de conduire au financement de projets plus variés,

Considérant le souhait que cette structure soit opérationnelle en 2022,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

RAPPELLE la volonté pour la Métropole de participer activement à la structuration d'un opérateur de compensation carbone, et de prendre part à la gouvernance de la future coopérative carbone, avec la ville de Paris et des partenaires publics et privés, afin de réunir les acteurs du territoire autour d'un projet fédérateur pour le climat et la transition écologique, de travailler en réseau avec d'autres collectivités et partenaires publics et privés pour renforcer la dynamique locale.

APPROUVE le lancement d'un appel à manifestation d'intérêts (AMI) pour la création d'une coopérative carbone territoriale visant à identifier des Associés Investisseurs.

APPROUVE le règlement de la consultation pour l'identification des Associés Investisseurs de la Coopérative Carbone Territoriale joint à la présente délibération.

APPROUVE les premières orientations de la future coopérative carbone, et notamment la création d'une SCIC, avec un montant de prise de participation égal pour la Métropole et pour Paris et un positionnement équivalent dans la gouvernance et la répartition en collèges selon les modalités indiquées dans le règlement de l'AMI.

PRECISE que les adhésions de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris à la Coopérative Carbone territoriale seront soumises à l'approbation ultérieure du Conseil de Paris et du Conseil métropolitain et que le montant de la participation au capital sera précisé à la suite de l'AMI.

PRECISE que les adhésions de l'ensemble des associés de la Coopérative Carbone seront actées lors de sa création. Le lancement de la Coopérative Carbone est envisagé à la fin du 1er semestre 2022.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Reuil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.